



L'habitat inclusif

Journée régionale Grand Est - Mulhouse

30 novembre 2018

Quelques éléments de contexte (1/2)

- L'habitat inclusif s'est d'abord **développé à droit constant**, sous l'impulsion des associations représentantes des personnes handicapées et des personnes âgées.
- L'habitat inclusif présente plusieurs caractéristiques :
 - ❑ Il offre à la personne un **solution alternative** à l'hébergement en établissement et le logement totalement autonome, **durablement inscrite dans la vie de la cité**
 - ❑ Il est fondé sur **le libre choix**, en dehors de toute orientation sociale ou médico-sociale
 - ❑ Il permet à la personne de **bénéficier de l'accompagnement médico-social** dont elle a besoin et qu'elle choisit

Quelques éléments de contexte (2/2)

- Pour soutenir la dynamique de développement de l'habitat inclusif, plusieurs dispositifs ont été mis en place:
 - ❑ **L'Observatoire de l'habitat inclusif.** Coprésidé par la DGCS, la CNSA et la DHUP, il est composé d'associations représentantes des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - ❑ Une **expérimentation financière** : une **enveloppe forfaitaire de 60 000€** a été remise à chaque ARS afin de financer un dispositif d'habitat inclusif. Lancée en 2017, l'expérimentation a été reconduite en 2018 ;
 - ❑ Un **guide de l'habitat inclusif**, coconstruit au sein de l'Observatoire, pour aider au montage de projets d'habitat inclusif.

La loi ELAN - Présentation

- **LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique** (publiée au JO du 24 novembre 2018).
 - Article 128 : Ouvre la colocation au parc social;
 - **Article 129**, issu d'un amendement gouvernemental, **fait entrer l'habitat inclusif dans le droit commun.**
- La rédaction de cet article est le fruit d'un **travail concerté entre l'ensemble des acteurs**, dans le cadre des réunions de l'Observatoire de l'habitat inclusif.

La loi ELAN - Dispositions

● La loi met en place :

- ❑ Une **définition** de l'habitat inclusif
 - ✓ L'habitat inclusif est destiné aux **personnes handicapées, aux personnes âgées et à toute personne** qui fait **le choix de ce mode de vie**. Il consiste en un **mode d'habitation regroupé**, assorti d'un **projet de vie sociale et partagée** défini par un cahier des charges national.
- ❑ Un **forfait pour l'habitat inclusif**, financé par la CNSA, afin de financer le projet de vie sociale et accompagnée de l'habitat inclusif
- ❑ Une **extension de la compétence de la conférence départementale des financeurs** de l'autonomie en matière d'habitat inclusif
 - ✓ Elle définit un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif
 - ✓ Elle rédige un rapport annuel sur son activité dans ce domaine, transmis à la CNSA

La loi ELAN – Textes d'application

- L'élaboration des **textes d'applications** de la loi ELAN constitue la prochaine étape :
 - ❑ **Décret** précisant les modalités d'application de l'article 129 et fixant le montant, les modalités et les conditions de versement du **forfait habitat inclusif**
 - ❑ **Arrêté** définissant le **cahier des charges national** de l'habitat inclusif (vie sociale et partagée et au-delà, reprenant ainsi le décret).
 - ❑ **Arrêté** fixant le modèle du **rapport d'activité de la conférence des financeurs** de l'habitat inclusif
- Leur rédaction fait actuellement **l'objet d'échanges** dans le cadre de l'Observatoire de l'habitat inclusif.
- Le CNCPH sera consulté sur les textes. Leur publication est prévue d'ici la fin du **1^{er} semestre 2019**.

Le cahier de charges de l'habitat inclusif

- Le cahier des charges, prévu par la loi, a vocation à rester général afin de permettre **la plus grande diversité possible d'habitats inclusifs**.
- Le projet d'arrêté actuel fixe six grandes orientations de l'habitat inclusif :
 - ❑ Les **fondamentaux**
 - ❑ L'**environnement** de l'habitat inclusif
 - ❑ L'**accompagnement** des habitants
 - ❑ Le **public visé**
 - ❑ L'**élaboration du projet de vie sociale et partagée**
 - ❑ La **conception** de l'habitat
- La déclinaison de ces orientations est actuellement en discussion au sein de l'Observatoire de l'habitat inclusif.

Le forfait pour l'habitat inclusif (1/3)

- *Art. L. 281-2.* – Il est créé un forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes mentionnées à l'article L. 281-1 pour le **financement du projet de vie sociale et partagée**, qui est **attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie** résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national mentionné au même article L. 281-1. Le **montant, les modalités et les conditions de versement** de ce forfait **au profit de la personne morale** chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée sont fixés **par décret**.
- Le forfait est versé
 - **pour toute personne éligible** résidant l'habitat inclusif, mais **directement au porteur de projet** ;
 - **par le biais d'un appel à candidature** fait par les ARS, en articulation avec le programme de la conférence départementale des financeurs.

Le forfait pour l'habitat inclusif (2/3)

- Il a été convenu, lors de la dernière réunion de l'Observatoire de l'habitat inclusif, que le forfait :
 - ❑ Ne serait **pas différencié** entre personne âgée en perte d'autonomie et personne handicapée ;
 - ❑ Ne serait **pas modulé selon le niveau de dépendance** des personnes éligibles ;
 - ❑ Ne serait pas versé selon des critères d'éligibilité relatifs au **statut et à la taille du porteur de projet.**
- Certaines interrogations subsistent encore, conditionnant la rédaction du décret.

Le forfait pour l'habitat inclusif (3/3)

- Quels sont les **critères d'éligibilité** au forfait pour les personnes handicapées et les personnes âgées en perte d'autonomie ?
- Faut-il prévoir un **plafond d'habitants par habitat** conditionnant le versement du forfait ?
- Faut-il **plafonner le montant du forfait** par personne ? Par structure ? Prévoir un double plafond ?
- Si le montant est **modulé en fonction des caractéristiques du projet de vie sociale et partagée** (intensité, par exemple), selon quels critères la modulation doit-elle jouer ?